Hockey Ancienne-Lorette (H.A.L.)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adopté au conseil d'administration le 18 janvier 2022
Ratifié à l'Assemblée générale annuelle des membres le 26 mai 2022

Dernière mise à jour : adopté par le 10 mai 2023 et ratifié par l'assemblée le 25 mai 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. Dispositions générales
1.1 Dénomination sociale 4
1.2 Constitution 4
1.3 Siège social 4
1.4 Territoire 4
1.5 Composition 4
1.6 Mission de HAL 5
1.7 Reconnaissance 5
1.8 Logo de HAL 5

2. Membres
2.1 Catégories 6
2.2 Membres actifs 6
2.3 Droit des membres actifs 6
2.4 Membres affiliés 7
2.5 Transfert 7
2.6 Cotisation 8
2.7 Conditions d'adhésion 8
2.8 Retrait 8
2.9 Suspension et expulsion 9
2.10 Formation des équipes 9

3. Assemblée générale
3.1 Personne admise 10
3.2 Assemblée annuelle 10
3.3 Assemblée extraordinaire 10
3.4 Avis de convocation 10
3.5 Quorum 11
3.6 Vote 11
3.7 Ordre du jour 12
3.8 Procédure d'assemblée 12

4. Conseil d'administration
4.1 Mandat 13
4.2 Code d'éthique 14
4.3 Composition 14
4.4 Éligibilité 14
4.5 Durées du mandat 15
4.6 Procédure d'élection des membres du conseil d'administration 15
4.7 Réunion du conseil d'administration 17
4.8 Quorum 17
4.9 Vote 17
4.10 Démission 18
4.11 Vacance et remplacement 18
4.12 Responsabilité des administrateurs 19
4.13 Rémunération 19
4.14 Rôle et responsabilités du coordonnateur HAL 19
4.15 Rôle et responsabilités des administrateurs 21

5. Comités
5.1 Composition du comité hockey 24
5.2 Rôle et responsabilités du comité hockey 24
5.3 Autres comités 24

6. Dispositions financières
6.1 Année financière 25
6.2 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements 25
6.3 Livres et registres 25
6.4 Dissolution 25
6.5 Immeubles 25
6.6 Comité de vérification 25
6.7 Approbation des dépenses 26

7. Dispositions finales
7.1 Amendement au présent règlement 26
7.2 Abrogation 26
7.3 Entrée en vigueur 26

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Dénomination sociale

La dénomination sociale de l'association est :

Hockey l'Ancienne-Lorette (H.A.L) (ci-après désigné « HAL »).

1.2 Constitution

HAL a été constitué le 9 juin 1997 en vertu de la partie III de la *Loi sur les compagnies* (RLRQ, c. C-38, a. 218) et est immatriculée sous le numéro 1146865499.

1.3 Siège social

Le siège social de HAL est situé au :

1311, rue des Loisirs, suite 323
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 0A5

1.4 Territoire

Le territoire couvert par Hockey L'Ancienne-Lorette correspond au territoire déterminé par la règlementation de Hockey Québec-Chaudières-Appalaches. Les activités sont principalement exercées sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette. Elles peuvent aussi se dérouler sur d'autres territoires en fonction des activités des ligues dont les équipes de HAL font parties et de d'autres activités participantes, telles que les tournois.

1.5 Composition

Les personnes pouvant faire partie de l'une des catégories prévues au chapitre 2 peuvent être membres de HAL. Les membres sont réputés avoir lu et accepté le présent règlement pour valoir comme conditions d'adhésion et acceptent les obligations, les responsabilités et les dispositions impératives et autres qui y sont stipulées.

1.6 Mission de HAL

Tel qu'indiqué dans ses statuts, la mission de HAL consiste à :

1° promouvoir, organiser et développer le hockey mineur sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette, en conformité avec les politiques municipales;

2° permettre à l'ensemble des jeunes, de 4 à 21 ans, l'accès à la pratique du hockey;

3° assurer la pratique du hockey dans le respect des différents codes d'éthiques promus par Hockey-Québec;

4° permettre à chaque joueur d'évoluer dans un calibre de jeu qui correspond à son niveau d'habileté, en tenant compte des règlements de Hockey-Québec;

5° offrir aux joueurs de HAL la possibilité de développer leurs habiletés au hockey à la mesure de leur talent et de leur intérêt.

1.7 Reconnaissance

HAL a le statut d'organisme « accrédité » de la Ville de L'Ancienne-Lorette. De ce fait, HAL s'engage à respecter les conditions et modalités inhérentes à ce statut.

1.8 Logo de HAL

Le logo de HAL est celui représenté ci-contre. Les couleurs officielles sont le rouge, le jaune, le blanc et le noir.

L'utilisation du nom de HAL, du nom de ses équipes « Mustangs », du logo et des couleurs officielles doit être conforme aux règlements concernant l'utilisation de l'image des Mustangs et/ou de l'association.

Le logo, les couleurs officielles et le nom « Mustangs » peuvent être modifiés par le conseil d'administration.

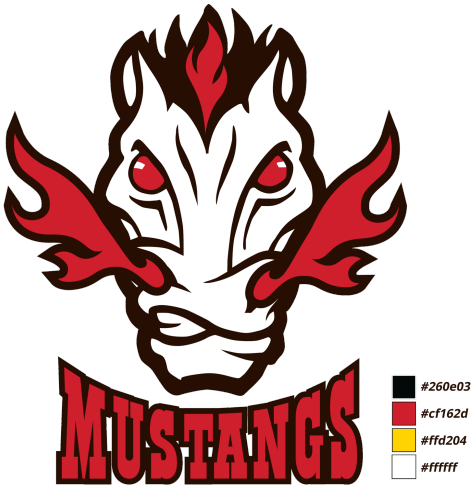

2. MEMBRES

2.1 Catégories

Les membres de HAL sont regroupés dans l'une des deux catégories de membres suivantes, soit les **membres actifs** et les **membres affiliés**.

2.2 Membres actifs

Est membre actif de HAL toute personne physique âgée de dix-huit ans ou plus qui rencontre les conditions suivantes :

1° cette personne a son domicile sur le territoire de la Ville de l'Ancienne-Lorette;

2° cette personne est le père, la mère ou le tuteur d'au moins un enfant mineur pour lequel la totalité des frais d'inscription aux activités de HAL au cours d'une saison donnée ont été payés;

3° cette personne majeure est inscrite aux activités de HAL à titre de joueur et dont les frais d'inscription pour la saison en cours ont été acquittés en totalité.

À l'égard de chaque enfant mineur inscrit aux activités de HAL, un seul des père, mère ou tuteur, rencontrant les critères énoncés aux sous-paragraphes 1° et 2° du premier alinéa, peut être un membre actif de HAL. Lorsque les père, mère ou tuteur ont deux enfants mineurs ou plus inscrits aux activités de HAL, deux de ces père, mère ou tuteur peuvent être membres actifs dans la mesure où les critères énoncés ci-dessus aux sous-paragraphes 1° et 2° du premier alinéa sont rencontrés pour chacun d'eux.

2.3 Droits des membres actifs

Les membres actifs de HAL ont comme droits :

1° de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;

2° de voter aux assemblées des membres conformément aux conditions prévues au présent règlement;

3° d'être candidat à un poste au sein du conseil d'administration de HAL, sauf pour les membres joueurs;

4° de voir ses enfants mineurs pratiquer le hockey dans l'une des équipes Mustangs ou dans toute équipe résultant des ententes de HAL avec d'autres associations, notamment pour les fins du secteur compétitif;

5° à titre de joueur âgé de dix-huit ans ou plus, de pratiquer le hockey dans l'une des équipes Mustangs ou dans toute équipe résultant des ententes de HAL avec d'autres associations, notamment pour les fins du secteur compétitif.

2.4 Membres affiliés

Est membre affilié de HAL, toute personne physique de dix-huit ans ou plus qui ne rencontre pas les exigences de l'article 2.2 et qui est élue lors d'une assemblée générale ou nommée par le conseil d'administration sous réserve de ce que prévoit l'article 4.4 pour œuvrer bénévolement au sein de HAL, et qui manifeste son appui à la mission de HAL. Le membre affilié a le droit de voter lors d'une assemblée générale, seulement si ce dernier a été nommé ou a œuvré au sein de HAL dans l'année précédente.

2.5 Transfert

Le membre actif, dont l'enfant ou le membre de plus de 18 ans est transféré à une autre association pour une saison de hockey demeure membre de HAL.

Les père, mère ou tuteur d'un joueur âgé de moins de dix-huit ans ou le joueur âgé de dix-huit ans ou plus en provenance d'une autre association et qui est transféré à HAL pour une saison de hockey ne sont pas considérés membres de HAL.

L'enfant du membre actif ou le joueur de plus de 18 ans qui évoluent selon les ententes conclues par HAL avec d'autres associations ou aux différents secteurs compétitifs pour lesquels HAL est membre ou délègue au moins un gouverneur demeurent membres de HAL.

L'enfant du membre actif ou le joueur de plus de 18 ans transférés à d'autres associations pour lesquelles HAL n'est ni membre ou ne délègue pas de gouverneur sont réputés membres de l'association à laquelle ils ont été transférés pour la saison de hockey en cours.

2.6 Cotisation

Le Conseil d'administration fixe annuellement le montant de la cotisation qui doit être payée par les membres actifs pour l'inscription de chaque joueur aux activités de HAL. Il fixe également la modalité des versements de cette cotisation. La période d'adhésion pour une saison de hockey débute le 1er mai et se termine le 30 avril de l'année civile suivante.

2.7 Conditions d'adhésion

Toute personne qui désire devenir membre actif de HAL doit annuellement compléter le processus d'inscription selon les informations inscrites sur le site internet de HAL et se conformer aux conditions établies par le conseil d'administration.

2.8 Retrait

Un membre peut se retirer de HAL de l'une des façons suivantes :

1° en ne renouvelant pas son adhésion annuelle;

2° dans le cas d'un membre affilié, en cessant d'œuvrer à titre de bénévole;

3° en avisant par écrit le conseil d'administration de HAL.

Malgré le retrait, un membre n'est pas libéré de ses obligations financières vis-à-vis HAL, y compris le paiement de sa part, et alors, la politique de remboursement de HAL s'applique.

Il ne sera procédé à aucun remboursement après la formation des équipes. Toutefois, un remboursement à la suite d'un retrait pour un motif sérieux (blessure, maladie, déménagement, etc.), avec présentation des preuves nécessaires, peut être fait au coordonnateur de HAL.

Tout remboursement est effectué au prorata du nombre de mois durant lesquels une personne est demeurée membre de HAL. Ce nombre se calcule en fonction de la période d'activité courante, habituelle, de 8 mois débutant le 1er septembre et se terminant le 30 avril.

2.9 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, expulser ou suspendre pour une période de temps qu'il détermine, tout membre de HAL qui ne respecte pas ses statuts, ses règlements, tout règlement de Hockey Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable aux intérêts et/ou à la réputation de HAL.

Avant de rendre une telle décision, le conseil d'administration doit aviser par écrit le membre concerné des motifs sur lesquels il veut le rencontrer ainsi que de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition où le membre aura la possibilité de faire valoir sa défense. À la suite de cette rencontre, la décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

De même, le conseil d'administration est autorisé, par résolution, à adopter, mettre en vigueur et suivre en matière de suspension, d'expulsion ou d'imposition de sanctions disciplinaires, la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer. Il peut également confier à un comité de discipline, l'administration et l'étude des cas disciplinaires relevant de l'application ou de l'interprétation des règlements techniques, des règlements de jeu ou d'autres règlements de même nature.

2.10 Formation des équipes

Le classement d'un joueur dans une catégorie et la formation des équipes demeurent la responsabilité de l'association, selon des critères établis et en respectant les directives de Hockey-Québec.

Tout joueur refusant de s'y conformer pourra se voir suspendu ou même expulsé de l'association. De même, ce dernier ne pourra pas obtenir de libération pour évoluer pour une autre association.

Aucun joueur ne peut choisir la classe dans laquelle il désire évoluer et ce, particulièrement pour les joueurs de catégories M18 (anciennement Midget) et M21 (anciennement Junior).

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 Personne admise

Tous les membres actifs et affiliés ainsi que toutes les personnes intéressées au hockey sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette peuvent assister à l'assemblée générale et avoir un droit de parole. Par contre, seul les membres actifs ou affiliés ont un droit de vote.

3.2 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle se tient à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration sous forme présentielle ou virtuelle, au plus tard le 30 juillet suivant la fin de l'exercice financier de HAL.

3.3 Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire est tenue à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou les personnes qui la convoquent. Une assemblée peut être convoquée de la façon suivante :

1° à la demande du président;

2° à la demande de la majorité des membres du conseil d'administration;

3° à la demande écrite d'au moins 30 membres actifs de HAL. Une telle demande, pour être recevable, doit spécifier les objets d'une telle assemblée extraordinaire. À défaut, par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans les vingt et un jours suivant la réception d'une demande écrite à cette fin, cette assemblée extraordinaire pourra être convoquée par les signataires de la demande écrite.

3.4 Avis de convocation

Le délai de l'avis de convocation à toute assemblée des membres est d'au moins dix (10) jours. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée et, dans le cas d'une assemblée extraordinaire, l'ordre du jour de cette dernière. Il peut être diffusé sur le site internet de HAL ou transmis par tout moyen à chacun des membres. L'avis de convocation est adressé à l'attention de chacun des membres de HAL.

Les irrégularités dans l'avis de convocation ou dans son expédition, l'omission accidentelle de donner tel avis, ou sa non-réception par un membre n'affectent en rien la validité des procédures à une assemblée des membres. De même, l'omission accidentelle dans l'avis de convocation d'un point à l'ordre du jour n'empêche pas l'assemblée de le prendre en considération, à moins que les intérêts d'un membre ne soient lésés ou ne risquent de l'être de façon importante.

3.5 Quorum

Le quorum de toute assemblée générale est constitué des membres actifs et affiliés présents et au minimum du quorum du conseil d'administration.

3.6 Vote

Seuls les membres actifs et affiliés présents ont un droit de vote à une assemblée. Le vote par procuration est interdit. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Chaque membre a droit à un seul vote.

À moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé, le vote est pris à main levée. Dans ce cas, les membres votent en levant la main et le nombre de voix se calcule d'après le nombre de mains levées.

Lorsque le président de l'assemblée ou la majorité des membres présents le demande, le vote est pris par scrutin secret. Dans une pareille situation, le président de l'assemblée peut nommer une personne de l'assemblée afin d'agir comme scrutateur. La fonction consiste à distribuer et recueillir les bulletins de vote, à compiler le résultat du vote et à le communiquer au président de l'assemblée.

Chaque membre remet au scrutateur, son bulletin de vote sur lequel il inscrit sa voix.

3.7 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend au moins les points suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Nomination d'un président et secrétaire d'assemblée;
- Lecture et adoption de l'ordre du jour;
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle;
- Lecture et dépôt du rapport annuel du conseil d'administration;
- Présentation et adoption des états financiers;
- Ratification des règlements généraux adoptés par le conseil d'administration, si requis;
- Élection des membres du conseil d'administration dont les postes sont en élection;
- Nomination des vérificateurs des livres et des comptes de HAL;
- Période de questions;
- Levée de l'assemblée.

Les membres doivent aussi prendre connaissance de toute autre affaire dont l'assemblée pourra être saisie, et en disposeront le cas échéant.

3.8 Procédure d'assemblée

Le président de HAL ou, en cas d'empêchement de ce dernier, le vice-président ou encore toute autre personne qui peut être de temps à autre nommée à cet effet par le conseil d'administration, préside l'assemblée des membres. Le secrétaire de HAL ou toute autre personne nommée à cet effet par le conseil d'administration agit comme secrétaire des assemblées des membres.

Le président d'une assemblée des membres veille à son bon déroulement. Il peut notamment déclarer certaines propositions irrecevables ou demander à une personne qui n'a pas le droit d'assister à l'assemblée ou à membre qui y sème la perturbation ou ne se conforme pas aux procédures de la quitter.

Une déclaration par le président de l'assemblée qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité définie constitue une preuve concluante de ce fait.

Le président de l'assemblée des membres a, en tout temps durant l'assemblée, le pouvoir de l'ajourner de temps à autre, et il n'est pas nécessaire de donner un avis de convocation pour la reprise de la séance ainsi ajournée si la date et l'heure de la reprise sont annoncées au moment de l'ajournement.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 Mandat

Le conseil d'administration s'occupe des grandes orientations de HAL. Il établit les priorités d'intervention générales de HAL et participe à la proposition et à l'élaboration des projets d'envergure. À ces fins, il a notamment les attributions et pouvoirs suivants :

1° prendre toutes les mesures conformes aux statuts et nécessaires à la poursuite de la mission générale de HAL;

2° convoquer l'assemblée générale annuelle;

3° approuver le budget annuel;

4° contracter et gérer tous les avoirs financiers de HAL et approuver toutes les directives et pratiques requises pour une saine administration des affaires de HAL;

5° accomplir tous les actes nécessaires à la réalisation de la mission que poursuit HAL, conformément aux règlements généraux et adopter les résolutions qui s'imposent;

6° présenter un rapport d'activités de HAL comprenant les états financiers lors de l'assemblée générale annuelle;

7° fixer et approuver le montant des frais d'inscriptions annuels;

8° évaluer périodiquement la gouvernance de HAL et proposer des amendements aux statuts et règlements généraux et en faire l'adoption et la ratification lors de l'assemblée générale;

9° recruter, superviser et congédier, s'il y a lieu, les employés, les bénévoles, et déterminer leur travail et leurs conditions;

10° établir au besoin des comités et en surveiller l'exécution des décisions de ces comités;

11° combler toute vacance au sein du conseil d'administration;

12° voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;

13° produire les relevés périodiques à toute instance gouvernementale;

14° maintenir à jour au siège social de HAL ou de façon électronique avec accès restreint aux membres du conseil d'administration, les registres

corporatifs, notamment la liste des membres et des administrateurs, les rapports financiers, les procès-verbaux, les lettres patentes et règlements;

15° autoriser les commandes, les achats et les paiements du coordonnateur, des membres du CA ou des bénévoles de HAL.

4.2 Code d'éthique

Hockey L'Ancienne-Lorette adopte et met en place annuellement un code d'éthique pour ses administrateurs, ses entraineurs et ses gérants, ses joueurs et ses parents. Ce code apparait au chapitre des règlements administratifs de Hockey Québec.

Pour les politiques concernant les abus et le harcèlement, l'association se réfère à celles de Hockey Canada et de Hockey Québec. Ces politiques sont disponibles sur les sites internet respectifs des organismes.

4.3 Composition

Le conseil d'administration de HAL est composé d'au minimum cinq membres et d'un maximum de sept membres élues à l'assemblée générale annuelle au titre d'administrateur.

La répartition des responsabilités est comblée par les administrateurs lors de la première réunion du Conseil d'administration suivant l'assemblée générale annuelle.

Lors de cette première réunion, les administrateurs doivent obligatoirement nommer un président, un vice-président et un secrétaire/trésorier. Ces responsabilités sont attitrées à l'administrateur pour la durée de son mandat.

4.4 Éligibilité

Un membre actif et/ou un membre affilié peut être élu au conseil d'administration. Toutefois, un maximum de deux membres affiliés peut être élus à un poste d'administrateur au sein du conseil d'administration, à l'exception du poste de président.

Les administrateurs doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt entre leurs intérêts personnels et leurs obligations d'administrateur de HAL.

Tout administrateur doit dénoncer sans délai à HAL tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou une association susceptible de le placer en situation

de conflit d'intérêt, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de cette entreprise ou association, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Un administrateur peut, dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens de HAL ou contracter avec elle, en autant qu'il signale aussitôt ce fait à HAL, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et qu'il demande que ce fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. L'administrateur ainsi intéressé dans une acquisition de bien ou contrat doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer ou de voter sur la question. À la demande du président ou de tout autre administrateur, l'administrateur intéressé doit quitter la réunion pendant que le conseil d'administration délibère et vote sur l'acquisition ou le contrat en question.

4.5 Durée du mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans. Les postes des administrateurs correspondant aux numéros pairs sont élus aux années paires. Les postes des administrateurs correspondant aux numéros impairs sont élus aux années impaires.

4.6 Procédure d'élection des membres du conseil d'administration

Les administrateurs sont élus lors de l'assemblée générale annuelle selon la procédure suivante :

Mise en candidature :

1. Le Conseil d'administration de HAL doit mettre en place, dès l'annonce officielle de la tenue de l'assemblée générale annuelle, un comité de mise en candidature de deux (2) membres, excluant les membres du Conseil d'administration;
2. Tout membre désirant soumettre sa candidature pour un poste au conseil d'administration, devra le faire de la manière prescrite à cette fin par le comité, au plus tard 48 heures précédant l'assemblée générale;
3. En cas d'absence de mise en candidature, tout membre présent à l'assemblée générale, qui l'accepte, pourra voir sa candidature soumise sur sa proposition ou celle d'un autre membre présent à l'assemblée.

Mandat du comité de mise en candidature :

Les membres du comité de mise en candidature ont comme tâche de recevoir les mises en candidature des candidats et de s'assurer que ces dernières soient conformes aux critères d'éligibilité.

Règles et procédures de l'élection :

Le président de l'élection sera l'un des membres du comité de mise en candidature et à défaut de sa présence, il sera désigné par l'assemblée générale;

Le président de l'élection :

a) Donne le nom des administrateurs dont le terme d'office prend fin;

b) Communique à l'assemblée le nombre de poste d'administrateur à combler;

c) Communique à l'assemblée générale, la liste des candidats;

d) Au besoin, demande aux candidats de se présenter;

e) Appelle le vote uniquement si le nombre de mise en candidature est plus élevé que le nombre de poste à combler;

f) Demande aux membres présents des propositions advenant le cas où le nombre d'administrateur minimum n'est pas comblé.

Si le nombre de candidatures excède le nombre de poste à combler, le président d'élection demande alors à l'assemblée de nommer un scrutateur.

Ce dernier doit distribuer et recueillir les bulletins de vote, contrôler leur validité, compiler les résultats et les détruire à la fin du vote.

S'il y a un vote, les bulletins sont distribués par le scrutateur auprès des membres. Les membres doivent voter pour le ou les candidats de leur choix.

Le président d'élection proclame, par voix de majorité, le nom des élus. En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin est demandé et si l'égalité persiste, le candidat retenu sera déterminé au hasard.

Dans le cas où il n'y a aucune candidature pour un poste à combler, le poste demeure vacant et est comblé conformément à l'article 4.11.

4.7 Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration doit se réunir au moins à quatre reprises pendant l'année. Les réunions sont fixées par le président, et le secrétaire/trésorier avise les autres membres par le moyen qui lui semble le plus approprié, dans un délai raisonnable.

4.8 Quorum

Le quorum lors des réunions du conseil d'administration est de 50 % plus un des administrateurs du conseil d'administration. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée des réunions des administrateurs. Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyen permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

4.9 Vote

Toutes les résolutions du conseil d'administration doivent faire l'objet d'un vote avec proposeur et appuyeur dûment identifié dans le procès-verbal.

Chaque administrateur a droit à une voix et toutes les questions doivent être décidées à la majorité. Le vote est pris à main levée, à moins que le président de la réunion ou un administrateur ne demande le scrutin, auquel cas, le vote est pris par scrutin. Si le vote est pris par scrutin, le secrétaire agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis. Si tous les administrateurs sont présents, il ne pourra y avoir égalité des voix si le président s'abstient de voter. Le président obtiendra le vote prépondérant en cas d'égalité si le nombre de participants est impair.

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration doivent, lorsque cela s'y prête, faire état des motifs qui ont amené l'adoption de chaque résolution.

Les procès-verbaux peuvent être consultés sur demande par un membre auprès du secrétaire/trésorier de l'association.

4.10 Démission

Tout administrateur peut démissionner de sa fonction en adressant un avis écrit à cet effet au président ou au secrétaire/trésorier de HAL. Cette démission prend effet à compter de la date de réception de l'avis écrit.

4.11 Vacance et remplacement

Il y a vacance au conseil d'administration lorsqu'un membre du conseil d'administration :

1° décède ou déclare faillite ;

2° est rendu inapte à poursuivre son mandat ;

3° démissionne par écrit ;

4° est expulsé du conseil d'administration par une résolution au CA expliquant les motifs de cette expulsion ;

5° s'absente sans motif sérieux à trois rencontres du conseil d'administration pendant un même exercice financier.

Tout poste laissé vacant en cours de mandat peut être comblé par un membre choisi par le conseil d'administration par voie de résolution ou lors d'une assemblée annuelle par voie d'élection. Dans l'un ou l'autre de ces cas, le nouveau membre du conseil d'administration comble cette vacance pour la durée non écoulée du mandat, tel que prévu à l'article 4.4.

Si le poste vacant est celui de président, il est comblé provisoirement par le vice-président qui en assume toutes les fonctions et responsabilités d'office, pour une période n'excédant pas trois mois; aucune résolution à cet effet n'est nécessaire.

À défaut par le vice-président de combler la vacance du poste de président, un membre du conseil d'administration est désigné par les autres membres du conseil d'administration encore en fonction pour combler de façon provisoire le poste de président, pour une période ne pouvant excéder trois mois; le poste de ce membre, devenu vacant, est comblé de la façon indiquée ci-haut, la résolution faisant mention de la cause de la vacance.

Dans tous les cas où le poste de président est vacant, le conseil d'administration doit alors obligatoirement, dans les trois mois de la vacance du poste, procéder à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau président.

4.12 Responsabilité des administrateurs

Un administrateur et/ou le coordonnateur HAL n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par HAL alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son omission volontaire.

4.13 Rémunération

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés; seules les dépenses approuvées dans le budget ou par résolutions effectuées pour HAL sont remboursables par celui-ci.

4.14 Rôle et responsabilités du Coordonnateur HAL

Le coordonnateur, sous l'autorité du conseil d'administration de HAL, assure la gestion, la planification, l'organisation et la coordination de l'ensemble des activités de HAL. Il assume toutes les fonctions administratives qui peuvent être déterminées par résolution du conseil d'administration.

Sous réserve d'une décision contraire du président du conseil d'administration, le coordonnateur assiste aux réunions du conseil d'administration et participe à ses délibérations. Il n'a cependant pas le droit de vote et sa présence n'est pas considérée dans l'établissement du quorum.

Le Coordonnateur a plus particulièrement pour fonctions :

1. de veiller à l'administration courante des activités administratives de HAL;
2. de voir à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
3. de promouvoir et développer le hockey mineur pour le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette;
4. d'autoriser toute dépense courante prévue au budget de HAL;
5. de veiller à la préparation du rapport annuel de HAL;

6. d'assurer :

   a) la préparation du budget des dépenses annuelles, le contrôle budgétaire de même que la préparation de ses états financiers;

   b) le processus d'inscriptions des membres;

   c) la tâche de registraire de HAL selon les directives de Hockey-Québec;

   d) la responsabilité des relations et des communications internes et externes de HAL avec les membres par courriel ou médias sociaux, avec la Ville de L'Ancienne-Lorette, avec CSMAL, avec les autres associations de hockey mineur, avec les ligues, avec Hockey-Québec, ou avec tout autre partenaire potentiel;

   e) l'évaluation des postes nécessaires au fonctionnement de HAL et de procéder, dans le cas présent, au processus de nomination de ces derniers, (Ex. : conseillers techniques, entraineurs, gérants, marqueurs, etc.)

   f) la supervision des postes rémunérés (définition des tâches, suivis, évaluation, paiement);

   g) les achats et la gestion de l'inventaire du matériel et des équipements de HAL;

   h) la supervision du comité hockey qui est responsable d'organiser, d'encadrer et de superviser toutes les activités d'hockey sur glace de HAL;

   j) la coordination des heures de glaces avec la Ville de L'Ancienne-Lorette, le CSMAL et les autres associations d'hockey selon les ententes de HAL;

   k) la coordination de l'horaire des parties et pratiques selon les ententes de HAL;

   k) la réservation, d'au minimum, deux (2) tournois par équipe, selon les critères de HAL;

   l) la préparation et la production de toutes déclarations officielles nécessaires aux institutions gouvernementales et financières;

   m) de préparer les formulaires d'enregistrement des équipes;

   n) de gérer les informations concernant le dossier de chaque joueur et de chaque entraineur;

o) la diffusion des documents pertinents (ordre du jour, états financiers, inscriptions, etc.) aux administrateurs avant les réunions du conseil d'administration.

Pour autoriser les décisions sur des situations inhabituelles urgentes ou pour autoriser des dépenses non prévues urgentes, au moins trois membres du conseil d'administration doivent être consultés et doivent donner leur consentement.

4.15 Rôle et responsabilités des Administrateurs

1) À titre de Président :

a) Il préside toutes les réunions du conseil d'administration, assemblées générales et spéciales;

b) Il prépare avec le coordonnateur les ordres du jour des différentes réunions du conseil d'administration et des assemblées;

c) Il maintient l'orientation de la réunion ainsi que le respect du temps alloué;

d) Il maintient l'harmonie et le bon ordre au sein du conseil d'administration;

e) Il s'assure que les propositions sont adéquates, pertinentes, bien formulées et qu'elles servent bien le mandat du conseil d'administration;

f) Lors du dépôt des propositions, il s'assure que le déroulement du vote se fasse selon les bonnes pratiques de gestion;

g) Il s'assure que toutes les décisions du conseil d'administration sont entérinées par voie de proposition dûment appuyée;

h) Il supervise le travail des comités du conseil d'administration de HAL;

i) Il est le représentant officiel de HAL auprès des organismes externes et partenaires de l'association;

j) Il crée des ententes avec les organisations externes;

k) Il agit comme porte-parole officiel de l'association, signe les documents pour et au nom de HAL;

l) l est signataire des effets bancaires de l'association avec le trésorier;

m) Il s'assurer avec le coordonnateur, la concertation de tous les intervenants de hockey dans les règlements des litiges, la recherche de solutions et de toutes les autres situations;

n) Il assume les autres tâches et fonctions que le conseil d'administration peut lui confier.

o) Il a droit de vote qu'en cas d'égalité des voix et son vote s'avère alors prépondérant.

p) Il assume toute autre tâche et/ou fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

2) À titre de Vice-président :

a) Il agit à titre de président en l'absence de ce dernier et le remplace dans tout le volet administratif au besoin;

b) Il participe à différents comités du conseil d'administration;

c) Au besoin, contresigne ou signe certains documents pour et au nom de l'association;

d) Il participe à la gestion des opérations hockey par sa présence sur le comité hockey de HAL;

e) Il assume toute autre tâche et/ou fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

3) À titre de Secrétaire/Trésorier :

a) Il participe à différents comités du conseil d'administration;

b) Il s'assure de la prise des notes des rencontres et de la rédaction du compte-rendu de celles-ci;

c) Il s'assure du suivi du procès-verbal qui doit être approuvé à la prochaine réunion;

d) Il s'assure du maintient à jour des informations concernant les affaires courantes, les politiques, les règlements généraux, les lettres patentes et autres directives établies par le conseil d'administration;

e) Il participe à l'élaboration du budget et de la planification financière avec le président et le coordonnateur;

f) Il est signataire des effets bancaires de l'association avec le président;

g) Il est responsable de bien suivre l'état des revenus et des dépenses avec le coordonnateur et assure un suivi au conseil d'administration;

h) En collaboration avec les vérificateurs, il fait des recommandations au conseil;

i) Il assume toute autre tâche et/ou fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

4) À titre d'Administrateur :

a) Il participe à différents comités du conseil d'administration;

b) Il est responsable d'une ou plusieurs division(s) et en est le porte-parole officiel du CA auprès des joueurs et des parents;

c) Il participe au bon fonctionnement du déroulement du début de la saison selon les besoins établis par le coordonnateur;

d) Il rend compte promptement des problèmes entendus ou soumis en cours d'année lors des réunions du conseil d'administration;

e) Il doit promouvoir, organiser et développer le hockey au sein de HAL tout en tenant compte des priorités, des décisions et des objectifs de HAL;

f) Il assume toute autre tâche et/ou fonction que le conseil d'administration peut lui confier.

5. COMITÉ

5.1 Comité hockey

Le comité hockey est composé du coordonnateur HAL, d'au moins un administrateur du conseil d'administration et des conseillers techniques embauchés par HAL.

5.2 Rôle et responsabilité du Comité hockey

Le comité hockey a pour rôle d'organiser, d'encadrer et de superviser toutes les activités hockey.

Ceci inclut, non limitativement, l'évaluation et le classement des joueurs en début de saison, la formation des équipes, la planification des entrainements, la réalisation des leçons MAHG, l'organisation des parties hors-concours, la coordination avec les ligues dans lesquelles les équipes récréatives sont impliquées ainsi que l'encadrement disciplinaire des joueurs et des entraineurs.

Le comité hockey est responsable de la sélection des entraineurs et des adjoints. Le comité hockey s'assure que les entraineurs possèdent les certifications nécessaires, en conformité avec les normes et l'approbation de Hockey-Québec. Les nominations doivent être approuvées par le conseil d'administration qui peut imposer son veto à la nomination d'un candidat s'il a des motifs sérieux de croire que l'individu n'est pas apte à occuper ce poste.

5.3 Autres Comités

Le conseil d'administration peut former toute autre comité nécessaire au bon fonctionnement de HAL. Le conseil d'administration détermine la composition de chaque comité, en nomme les membres, comble les vacances et prévoit leur mandat et l'échéancier de leur travail, s'il y a lieu.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

6.1 Année financière

L'année financière de HAL débute le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année civile suivante.

6.2 Signature des effets de commerce et des contrats ou engagements

Tous les chèques, billets et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant HAL ou la favorisant (sauf la correspondance courante), doivent être signés par deux des trois personnes suivantes : le président, le secrétaire/trésorier et un administrateur nommé à moins d'une résolution à l'effet contraire du conseil d'administration.

6.3 Livres et registres

Le conseil d'administration voit à ce que tous ses livres et registres soient tenus à jour et disponibles.

6.4 Dissolution

En cas de liquidation de HAL à la suite de sa dissolution ou de l'arrêt de ses activités, pour une période indéterminée ou définitive, les biens appartenant à HAL seront cédés à un organisme exerçant une activité analogue sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette.

6.5 Immeubles

HAL ne peut acquérir ou posséder des biens immobiliers.

6.6 Comité de vérification

Chaque année, sur proposition adoptée par l'assemblée annuelle, idéalement, deux membres sont nommés pour effectuer la vérification de l'application des politiques et examiner les comptes de HAL pour l'exercice financier débutant le 1er mai et se terminant le 30 avril de l'année civile suivante. Au moins une des deux personnes nommées doit avoir des connaissances comptables.

6.7 Approbation des dépenses

Toute dépense extraordinaire ou toute dépense non prévue au budget devra, au préalable, être approuvée par le conseil d'administration, par une résolution.

7. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

7.1 Amendement au présent règlement

Tout amendement au présent règlement doit d'abord être adoptée par le conseil d'administration et soumis par la suite à une assemblée annuelle ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

À moins qu'il n'en soit prévu autrement par la loi, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées annuelles, apporter plus d'une fois des modifications au présent règlement. Ces modifications sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et sont soumises à l'assemblée annuelle suivante ou à une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin. Si ces modifications ne sont pas ratifiées à l'assemblée, elles cessent d'être en vigueur, à compter de la date de l'assemblée.

7.2 Abrogation

Le présent règlement remplace tous les règlements généraux antérieurs de HAL.

7.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil d'administration.

Adoption du présent RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX par le CA :

RÉSOLUTION du Conseil d'administration : 18 janvier 2022

« Suite au travail de refonte du comité d'administration, le document « HAL - Règlements généraux », modifié en version 2022, est déposé et adopté par le conseil et le dit document sera soumis aux membres de HAL lors de la prochaine assemblée générale annuelle pour une ratification. Il est proposé par BERNARD JUNEAU et appuyé par GAÉTAN LOSIER. Adopté à l'unanimité. »

Ratification du présent RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX par l'assemblée :

RÉSOLUTION par l'assemblée : 26 mai 2022

« Suite à l'adoption du Conseil d'administration le 18 janvier 2022, la modification aux règlements généraux de HAL, telle que présentée et déposée, et dont l'entérinement de ce dernier est nécessaire par l'assemblée est proposé par François MARTEL et appuyé par Richard POIRIER. La résolution est adoptée, à la majorité, par l'assemblée. »

Mise à jour du présent RÉGLEMENTS GÉNÉRAUX par l'assemblée :

RÉSOLUTION par l'assemblée : 25 mai 2023

« Suite à l'adoption du Conseil d'administration le 10 mai 2023, la mise à jour des règlements généraux de HAL avec modifications, telle que présentée et déposée à l'assemblée des membres, est proposée par Daniel TALBOT et appuyée par Gaétan LOSIER. La résolution est adoptée, à la majorité, par l'assemblée. »

Bernard Juneau

Bernard JUNEAU

Président HAL

Pierre Poitras

Pierre POITRAS

Secrétaire/trésorier HAL

Le genre masculin est utilisé comme genre neutre. L'emploi de ce dernier a pour but d'alléger le contenu et d'en faciliter la lecture.